



# Comité Syndical du 28 octobre 2025

## *Procès-verbal*

L'an deux mil vingt-cinq, le 28 Octobre à 14h30, le Comité du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MAVIGNER André, Président.

### **Etaient présents :**

M. Fabrice BESSEIGE	M. Camille CARCAT	M. Jacques VELGHE
M. Roger BOURLAUD	M. Philippe GUETAT	M. Pierre AUGER
Mme Bernadette MEANARD	M. Didier THEVENET	M. Rémi ROBIN
M. Gérard STEINER	M. Jean DENEUBOURG	M. Jean-Paul BRIGNOLI
M. Jean-Pierre BONNAUD	M. Jacques BONNAUD	M. Julien CHEBANCE
M. André MAVIGNER	Mme Madeleine DUMOND	M. Alain MOUILLERAT
M. Jean-Pierre DUGAY	M. Gilles DUPRADEAUX	M. Éric DUMONT
M. Michel COYARD	M. Julien DUMAY	M. Jean-Roland MATIGOT
M. Alain BERTRAND	M. Jean-Pierre VIGIER	M. Gérard CHAPUT
M. Jean-Paul LAMATIERE	M. Alain CAZALIS	M. Patrick MARIE
M. Jacques MALIVERT	M. Patrick BOURBIER	M. Serge DURAND
M. Sylvain DUQUEROIX	M. Christian ARNAUD	

### **Etaient excusés :**

M. David GRANGE	M. Didier LAMOUREUX	Mme Evelyne CHETIF
M. Gérard CHAUFFREY	M. Jean-Claude LABESSE	Mme Katy BOURLAUD
Mme Colette KHEMLICHE	M. Philippe LECAS	M. François GORDIEN
M. Stéphane BLANCHON	M. Gérard SALVIAT	M. Jean-Yves BERNARD
M. Roland DESGRANGES	M. Olivier CAGNON	M. Stéphane DUCOURTIOUX
Mme Marie-Françoise VENTENAT	M. Gilles GARRE	

Secrétaire de séance : M. Jacques VELGHE

## APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 25 JUIN 2025

*Le compte rendu de la séance est approuvé à l'unanimité.*

## PARTIE 1 : RESSOURCES HUMAINES

## DELIBERATION N° 2025-10-28-01

## PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – SANTE

## DETERMINATION DU MODE DE PARTICIPATION ET DU MONTANT DE LA PARTICIPATION VERSEE AUX AGENTS

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 23 en date du 23 janvier 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 23 pour le risque **santé**,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 18 mars 2025 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque **santé** à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 23 en date du 3 juillet 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 8 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque **santé** à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de PSC – risque **santé** conclu entre le Centre de Gestion de la Creuse et la Mutuelle Nationale Territoriale - MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 avril 2025 relatif à la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 23 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque **santé** ;

Vu la délibération n°2026-06-25-04 en date du 25 Juin 2025 donnant mandat au CDG 23 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque **santé** ;

Vu la délibération en date du 13 Juin 2013 mettant en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque **santé** par le biais d'une convention de la labellisation ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial placé auprès du CDG et sous réserve de l'avis favorable de celui-ci en date du 6 Novembre 2025 relatif au projet de la collectivité de retenir la **convention de participation proposée par le CDG 23** et de définir son montant de participation versée aux agents pour le risque **santé**

**Le Président expose :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque **santé** pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 23 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et **santé**.

Le CDG 23 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque **santé** au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 23 a souscrit une convention de participation pour le risque **santé**, auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale – MNT, pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Cette convention est à adhésion facultative des agents.

Le Président rappelle que par délibération en date du 13 Juin 2013, le SDEC avait précédemment mis en place une participation mensuelle à la complémentaire **santé** de ses agents, d'un montant de 20€ bruts par agent, via une convention labellisation.

Le Président propose à l'assemblée délibérante :

- **D'adhérer à la convention de participation du CDG 23** et de définir un montant de participation employeur à la complémentaire **santé** de 20€ bruts /agent/mois

5€ supplémentaire accordés si au moins un enfant est inscrit comme bénéficiaire sur le contrat de l'agent  
5€ supplémentaire accordés si l'agent a un indice majoré inférieur à 450

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité :

**Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation pour le risque **santé**, conclue entre le CDG 23 et la MNT, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 2 :** de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière à la complémentaire **santé** aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 23 :

de 20€ bruts /agent/mois (minimum : 15 €),

5€ supplémentaire accordés si au moins un enfant est inscrit comme bénéficiaire sur le contrat de l'agent

5€ supplémentaire accordés si l'agent a un indice majoré inférieur à 450.

**Article 3 :** d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 23 et la MNT.

**Article 4 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

## DELIBERATION N° 2025-10-28-02

### ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE AGREEE DU CDG23

Le Président informe les membres du Comité que le Centre de Gestion de la Creuse (CDG 23) propose une convention pour adhérer au service de médecine agréée permettant, en cas de besoin, de recouvrir au médecin recruté, afin de faciliter les demandes d'exams médicaux.

En effet, les collectivités doivent répondre aux obligations réglementaires d'examen par des médecins agréés dans le cadre des saisines du conseil médical unique ou dans le cadre du suivi administratif des agents dans un contexte où l'accès aux prestations de médecine agréée se raréfie du fait de départs à la retraite des praticiens libéraux généralistes et spécialistes et des difficultés pour mobiliser les médecins agréés en activité.

C'est dans ce cadre que le CDG 23 propose une convention venant préciser le rôle du service de médecine agréée auprès de leurs collectivités et établissements affiliés en confiant au centre de gestion une mission facultative de proposition d'exams médicaux par un médecin agréé, recruté par le CDG 23.

Le médecin agréé du CDG 23 pourra réaliser les exams médicaux suivants :

- Les demandes de prolongations d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période de 3 mois.
- La visite au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie.
- Dans le cadre de demande de prolongation des congés de longue maladie, congés de longue durée, du congé de grave maladie hors des cas de saisine du conseil médical formation restreinte.
- Dans le cadre des saisines du conseil médical unique, il pourra être sollicité directement par le conseil médical.

Les missions effectuées par le CDG s'effectuent dans le cadre des demandes d'avis médicaux et sont précisées par la convention.

Le SDEC s'engage sur les actions suivantes :

- Le suivi administratif des agents.
- La demande d'examen médical auprès du secrétariat du médecin agréé doit être faite par écrit avec l'ensemble des pièces nécessaires.
- Dans les cas où la réglementation l'exige, la collectivité s'engage à envoyer à l'agent en recommandé avec accusé de réception, la convocation transmise par le CDG, dans les plus brefs délais après réception.
- Les demandes de pièces ou documents nécessaires à l'examen médical sont effectués par la collectivité auprès de l'agent.
- Dans le cadre des demandes d'examens sollicités par la collectivité, la collectivité s'engage à communiquer par écrit au CDG, toute absence de l'agent convoqué immédiatement après en avoir été informée.

Les dépenses d'assistance administrative supportées par le centre de gestion pour l'exercice de cette mission complémentaire de secrétariat à caractère facultatif sont financées par la cotisation additionnelle prévue par l' [article L452-30](#) du CGFP dont le taux est fixé par délibération du conseil d'administration.

Conformément à l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, la facturation sera effectuée selon les modalités suivantes :

Tarifs 2025	Collectivité ou établissement affilié
Expertise ou avis médical ou Visite médicale	Pour un généraliste : $(C^* + MMG^*) \times 2 = 60 \text{ €}$
Secrétariat administratif et Gestion administrative du service	Inclus dans la cotisation facultative du centre de gestion
Montant facturé à la date de la présente convention	Soit 60 €/ examen médical (quel que soit le motif)

La présente convention est établie pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2026, conformément à la période initialement prévue pour le service instauré en 2023.

Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité la proposition et autorise le Président à signer cette convention.

## PARTIE 2 : VIE DU SDEC

DELIBERATION N° 2025-10-28-03

AUTORISATION DE CONVENTION DE FINANCEMENT DE RECHERCHE- TENAQ

Acteur clé de la transition énergétique en Nouvelle-Aquitaine, le TENAQ souhaite soutenir les activités de recherche de

l'Université de Bordeaux Montaigne dans le cadre du PSGAR CERENA - Programme Scientifique de Grande Ambition Régionale (PSGAR) intitulé Contribution de la Nouvelle-Aquitaine à la souveraineté énergétique nationale juste et bas carbone , et plus particulièrement dans le cadre de la partie I.I du programme « Territoire départemental et régional : accessibilité des ENR et territorialisation de la transition énergétique en Nouvelle-Aquitaine à travers le rôle des syndicats d'énergie », en apportant une subvention d'un montant total de 45 000 € pendant trois années, soit 15 000 € par an.

Ce financement sera réparti à parts égales entre les treize syndicats d'énergie membres du TENAQ. Pour simplifier la gestion administrative de cette opération, il a été décidé que le Syndicat ENERGIES VIENNE effectuerait le versement de la subvention dans sa totalité, avant d'être remboursé par les autres membres à hauteur de leur quote-part respective.

Afin de confirmer les engagements de chacun, une convention entre les syndicats est proposée pour définir le montant et les modalités de remboursement des frais avancés par le Syndicat, le reste à charge par département est de 1 250€ par an.

Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité la proposition et autorise le Président à signer cette convention.

## PARTIE 3 : ELINA

## DELIBERATION N° 2025-10-28- 04

## CONSTRUCTION DE DEUX CENTRALES SOLAIRES SUR TOITURES A COUZEIX ET A PANAZOL, EN PARTENARIAT AVEC CL EDITIONS LIMOGES : DEMANDE D'AUTORISATION DE PARTENARIAT ET DE CREATION D'UNE SOCIETE DE PROJETS AVEC CL EDITIONS.

Monsieur le Président explique que la SEM ELINA envisage un partenariat avec CL EDITIONS de Limoges, une Société à Actions Simplifiées (SAS) domiciliée à Panazol, pour la création d'une Société de Projet dédiée à la production d'électricité solaire.

L'objet du partenariat est le développement de deux centrales solaires sur toitures dans une perspective d'autoconsommation collective. Les deux projets sont situés respectivement à Panazol et à Couzeix.

En l'état actuel du processus, le montant total de l'investissement prévisionnel est de 906 957€. La puissance totale à installer est de 857 kWc pour une production annuelle estimée à 943 774 kWh.

Les projets ont été soumis à l'appréciation du Comité Technique de la SEM dont les membres ont donné un avis favorable à la poursuite du processus.

Pour ce faire, ELINA doit prendre des parts, dans la future Société de Projets à créer avec CL Editions, à hauteur de 49% (51% pour CL Editions).

La SEM ELINA, qui assurerait la présidence de la SAS, se chargerait, pour la suite, du pilotage de la société, de la mise en place du plan de financement, du développement et du suivi technique du projet qu'elle intégrerait dans son portefeuille pour exploitation.

CL Editions, pour sa part, mettrait à disposition le foncier, fournirait les contrats de productions et de raccordement déjà obtenus et assurerait le suivi administratif et juridique de la Société. Les statuts seraient définis à cet effet pour cadrer les rôles et les responsabilités de chacune des deux structures.

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article 1521-1 du CGCT, une société d'économie mixte peut prendre des participations ou créer une filiale sous réserve que l'activité de la filiale soit comparable ou au moins complémentaire à cette société, ce qui est le cas avec CL Editions.

Il est demandé au Comité Syndical d'autoriser la SEM à prendre des parts dans la future Société de Projet Solaire à créer avec CL Editions à hauteur de 49% (pour ELINA) et de poursuivre le processus engagé jusqu'à son terme.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

✓ **AUTORISE** la SEM ELINA à engager le partenariat avec CL Editions dans le cadre du projet ;

- ✓ **AUTORISE** la SEML ELINA à prendre des parts dans la future société de projet, qui sera créée avec CL Editions, à hauteur de 49% ;
- ✓ **AUTORISE** les administrateurs de la SEML ELINA, désignés par le SDEC, à engager la participation de la SEML ELINA dans le cadre de ce projet et de pouvoir représenter la SEM Elina aux assemblées générales de la Société.

#### DELIBERATION N° 2025-10-28-05

#### CONSTRUCTION DE TROIS CENTRALES SOLAIRES SUR OMBRIERES SUR LES PROPRIETES DES POLYCLINIQUES DE LIMOGES : DEMANDE D'AUTORISATION DE CREATION D'UNE SOCIETE DE PROJET DEDIEE

Monsieur le Président explique que la SEM ELINA a engagé, sur sollicitation, l'étude pour la construction de centrales solaires sur des propriétés des Polycliniques de Limoges.

Le projet concerne la construction d'ombrières photovoltaïques sur les parkings des sites de Chénieux, d'Emailleurs-Colombiers et du Centre Ophtalmologique de Limoges, propriétés des Polycliniques de Limoges.

La puissance installée sera au total de 1560 kWc et produira annuellement 1 872 000 kWh.

La quasi-intégralité de cette production sera consommée par les Polycliniques de Limoges.

Le taux d'autoconsommation de l'énergie ainsi produite sera de l'ordre de 94%. Le surplus de production sera vendu à EDF OA. Les centrales seront louées aux Polycliniques pour un montant annuel de 224 640€.

Des bornes de recharges pour véhicules électriques seront également installées. Ces couvertures des parkings en ombrières photovoltaïques et l'installation des bornes de recharge permettent aux Polycliniques de respecter leurs obligations légales de solarisation de leur surface de parking.

Pour ELINA, le montant de l'investissement prévu est de 2 435 268 €HT. Le TRI prévisionnel est de 9,87% pour le capital et de 7,18 % pour le projet. Le taux de couverture de la dette (DSCR) en année 10 est prévisionnellement de 151 %. Le gain annuel est estimé à 109 097€.

La centrale sera exploitée par une société de projet dédiée pour une durée de 30 ans. Elle permet d'éviter 91 903 kg de CO<sub>2</sub>/an et de couvrir l'équivalent de la consommation annuelle d'électricité de 552 foyers.

Le projet a été soumis à l'appréciation du Comité Technique de la SEM dont les membres ont donné un avis favorable à la poursuite du processus.

Pour ce faire, il est nécessaire, pour ELINA, de créer une société de projet dédiée, sous forme de SAS, compte tenu de la taille du projet et du montant de l'investissement. La création d'une société de projet dédiée facilite également la levée de financement bancaire, avec un modèle économique plus facilement exploitable. La Société à créer sera détenue à 100% par la SEM ELINA qui l'exploitera et intégrera le projet dans son portefeuille général.

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article 1521-1 du CGCT, une société d'économie mixte peut prendre des participations ou créer une filiale sous réserve que l'activité de la filiale soit comparable ou au moins complémentaire à cette société, ce qui sera le cas pour la société à créer.

Il est demandé au Comité Syndical d'autoriser la SEM à créer la société de projet dédiée, La SAS ELINA Polycliniques Limoges et de poursuivre le processus engagé jusqu'à son terme.

Après en avoir délibéré, le comité syndical

- ✓ **AUTORISE** la SEM ELINA à poursuivre le développement du projet sur les sites des Polycliniques de Limoges ;
- ✓ **AUTORISE** la SEM ELINA à créer la société de projet dédiée SAS ELINA Polycliniques Limoges ;
- ✓ **AUTORISE** les administrateurs de la SEM ELINA, désignés par le SDEC, à engager la participation de la SEM ELINA dans le cadre de ce projet et de pouvoir représenter la SEM Elina aux assemblées générales de la Société.

#### DELIBERATION N° 2025-10-28- 06

#### CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE SOLAIRE SUR TOITURE DU PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE ADAM SA A SAINT AGNANT DE VERSILLAT : DEMANDE D'AUTORISATION DE CREATION D'UNE SOCIETE DE PROJET DEDIEE

Monsieur le Président explique que la SEM ELINA a engagé, sur sollicitation, l'étude pour la construction de centrales solaires sur les toitures des bâtiments de l'entreprise ADAM SA située à Saint Agnant de Versillat (23). Le projet solaire concerne l'installation d'une centrale photovoltaïque de 1 595 kWc La production annuelle sera de 1 677 081 kWh.

Pour ELINA, le montant de l'investissement prévu est de 1 391 518 €HT. Le TRI prévisionnel est de 10,28% pour le capital et de 7,27% pour le projet. Le taux de couverture de la dette (DSCR) est prévisionnellement de 156%. Le gain annuel est estimé à 77 974 €.

La centrale sera exploitée par ELINA ADAM Saint-Agnant, une filiale à créer, pour une durée de 30 ans. Elle permet d'éviter 32 334 377 kg de CO<sub>2</sub>/an et de couvrir l'équivalent de la consommation annuelle d'électricité de 495 foyers.

Le projet a été soumis à l'appréciation du Comité Technique de la SEM dont les membres ont donné un avis favorable à la poursuite du processus.

Pour ce faire, il est nécessaire, pour ELINA, de créer la société de projet dédiée, sous forme de SAS, compte tenu de la taille du projet et du montant de l'investissement. La création d'une société de projet dédiée facilite également la levée de financement bancaire, avec un modèle économique plus facilement exploitable. La Société à créer sera détenue à 100% par la SEM ELINA qui l'exploitera et intégrera le projet dans son portefeuille général.

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article 1521-1 du CGCT, une société d'économie mixte peut prendre des participations ou créer une filiale sous réserve que l'activité de la filiale soit comparable ou au moins complémentaire à cette société, ce qui sera le cas pour la société à créer.

Il est demandé au Comité Syndical d'autoriser la SEM à créer la société de projet dédiée, la SAS ELINA ADAM Saint-Agnant et de poursuivre le processus engagé jusqu'à son terme.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- ✓ **AUTORISE** la SEM ELINA à poursuivre le développement du projet sur le patrimoine de ADAM SA à Saint Agnant de Versillat ;
- ✓ **AUTORISE** la SEML ELINA à créer la société de projet dédiée SAS ELINA ADAM Saint-Agnant ;
- ✓ **AUTORISE** les administrateurs de la SEML ELINA, désignés par le SDEC, à engager la participation de la SEML ELINA dans le cadre de ce projet et de pouvoir représenter la SEM Elina aux assemblées générales de la Société.

**DELIBERATION N° 2025-10-28-07**

**RAPPORT MORAL ET DE GESTION DE LA SEM ELINA AU 31 DECEMBRE 2024**

Vu le « Rapport de gestion et rapport sur le gouvernement d'entreprise du conseil d'administration à l'assemblée ordinaire annuelle sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024. » établi au 10 Juin 2025, approuvé par le Conseil d'Administration et adopté par l'assemblée générale de la SEM locale ELINA et transmis au SDEC le 19 Septembre 2025,

Vu l'article L 1524-5 alinéa 14 du CGCT qui dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration.

Considérant que le SDE23 est actionnaire de la SEM locale ELINA,

Le rapport moral et de gestion de la SEM sont présentés dans le document annexe.

Monsieur MAVIGNER présente le rapport de gestion de l'année 2024 et rappelant que le comité syndical a déjà largement été alerté sur les difficultés de fonctionnement constatées au sein de la société. Le rapport pointe la responsabilité d'actionnaires ayant nuit au bon fonctionnement de la société. Pour les représentants du SDEC, c'est les difficultés de fonctionnement et l'absence de visibilité de l'action de la société qui ont conduit à des situations de blocage et à des votes défavorables du comité. Le président relève un nombre toujours trop important de projets alors que l'audit de 2024 avait demandé à ce que la stratégie se resserre sur un portefeuille de projets stratégiques. Il considère que les projets présentés ce jour en séance correspondent à ce qui est attendu de la SEM.

Monsieur Gérard THOMAZON confirme que certains projets proposés par ELINA sont de beaux projets dans la philosophie de ce qui est souhaité d'ELINA. Cependant il constate des charges exponentielles de personnels et s'interroge sur l'absence de raison donnée à la démission du directeur général. Il se questionne également sur la situation personnelle des porteurs de projet qui avaient collaboré avec ELINA notamment pour le projet de méthaniseur et projet de PV au sol (cf Courrier de Monsieur DAYRAS). Par ailleurs, il rappelle les difficultés de raccordements des projets Enr : les projets ne pourront pas être opérationnels en l'absence de capacité de raccordement. Il souhaiterait obtenir un prévisionnel sur 3 à 4 ans pour avoir une vision précise des activités de la SEM. Il regrette que les membres du conseil d'administration n'aient pas de visibilité suffisante que les projets qui produisent.

Concernant les projets ayant fait l'objet d'un refus du SDEC en comité le 16.02.2025 développé en partenariat avec PHOTOSOL :

SPV 1 : SAS Centrale Agrivoltaïque de la Brande des Landes destinée au Projet de Lussat

SPV 2 : SAS Centrale Agrivoltaïque de La Chaud destinée au Projet Saint-Julien le Chatel

SPV 3 : SAS Centrale Agrivoltaïque d'Essuis destinée au Projet Saint-Pardoux

SPV 4 : SAS Centrale Agrivoltaïque de Châtelus/Saint-Dizier destinée au Projet de Châtelus-Malvaleix et de Saint Dizier La Tour

SPV 5 : SAS Centrale Agrivoltaïque de Sainte-Feyre destinée au Projet Sainte-Feyre

Ces projets devraient être cédés à PHOTOSOL, ces projets étant depuis le départ développés avec ce partenaire extérieur privé.

Concernant le fonctionnement de la SEM, Monsieur DUGUAY rappelle que même si les membres expriment leurs demandes et leurs désaccords en conseil d'administration, la direction générale n'a pas suivi les demandes ou les orientations demandées. Il précise également que d'autres actionnaires ont déjà exprimés leur mécontentement relatif au fonctionnement.

Monsieur MAVIGNER indique que des modifications statutaires portant notamment sur la présidence tournante avaient été proposées au conseil d'administration qui les a refusés. Une incompréhension réside dans le soutien inconditionnel de la direction générale par le SEHV alors que les insuffisances du directeur étaient partagées avec d'autres actionnaires depuis Octobre 2022.

Monsieur MAVIGNER souhaite qu'une nouvelle direction générale soit rapidement nommée. Un business plan est attendu par les administrateurs.

Le comité syndical prend acte du rapport moral et de gestion de la SEM ELINA arrêté au 31 Décembre 2024.

## PARTIE 5 : BUDGET ET FINANCES

### DELIBERATION N° 2025-10-28-08

#### AVANCE DE TRESORERIE DU BUGDET GENERAL VERS LE BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAIQUE

En comité syndical du 4 Avril 2024, le comité syndical a autorisé le renouvellement d'une ligne de trésorerie du budget principal vers le budget annexe pour un montant de 40 000€ qui couvre la période du 1/12/2024 au 30/11/2025.

Il est envisagé la dissolution du budget annexe PHOTOVOLTAIQUE au 31/12/2025.

Cependant afin d'anticiper des difficultés de trésorerie susceptibles d'intervenir sur le budget annexe d'ici la fin de l'année notamment lié au prélèvement des échéances d'emprunt, il est proposé de renouveler l'autorisation d'avance de trésorerie d'un montant maximum de 40 000€ pour une durée maximum de 12 mois. Le délai sera calculé à partir de la date de tirage effectif de l'avance de trésorerie.

En effet, si l'avance est accordée pour une période inférieure à un an, aucune écriture comptable n'est nécessaire sur le plan budgétaire. Les écritures sont effectuées uniquement chez le comptable. Les avances versées n'auront pas de répercussions budgétaires.

Après en avoir délibéré, le comité approuve le renouvellement de l'avance de trésorerie du budget principal vers le budget annexe PHOTOVOLTAIQUE.

## PARTIE 6 : INFORMATIONS AU COMITE

### 1. Information relative à la décision de virement de crédits dans le cadre de la fongibilité

Vu la nomenclature M57 autorisant à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (hors dépenses de personnel)

Vu le budget 2025 voté en date du 25 Mars 2025 qui autorise les virements de crédits à hauteur de 7.5% en investissement et fonctionnement.

Considérant d'une part l'insuffisance en dotation en crédits aux chapitres 4581 et 4582, et d'autre part les disponibilités en crédits aux chapitres 23 et 13.

Le président informe les membres qu'une décision de virement de crédits a été effectuée en date du 3 Septembre par virements de crédits en dépenses d'investissement du chapitre 23 - compte 2315 vers le chap 4581 - compte 4581 106 pour le montant de 5 500€ et en recettes d'investissement du chap 13 - compte 1328 vers le chapitre 4582 compte 4582 106 pour 5 500€.

Ce virement de crédits ne donne pas lieu à une décision budgétaire modificative mais le comité syndical doit en prendre connaissance. Cette décision a été transmise en préfecture et au service de gestion comptable.

### 2. Information relative aux demandes de réintégration suite à disponibilité

Stéphane MAES-COMBE sera réintégré suite à sa demande à compter du lundi 26 Janvier 2026 au poste de DGS.

Nicolas PEINTURIER sera réintégré suite à sa demande à compter du lundi 26 Janvier 2026 au poste de responsable de service Energies.

### 3. Information relative au recrutement à la direction générale d'ELINA

La démission d'Armand MBALLA est effective depuis le 30 Septembre. Un premier jury de recrutement organisé en septembre n'a pas permis de pourvoir au poste. Un second processus de recrutement est en cours avec l'appui d'un cabinet de recrutement.

### 4. Information relative à la suspension et à la réouverture de MaPrimeRénov – Parcours Accompagné

En Juin 2025, le gouvernement a annoncé une suspension du dispositif MaPrimeRénov – Parcours accompagné et une refonte des modalités d'accompagnement. Le dispositif MaPrimeRénov – Parcours accompagné a réouvert le 30 Septembre 2025 prioritairement aux propriétaires occupants et bailleurs aux ressources très modestes.

Les logements éligibles ainsi que les taux et plafonds d'aides ont également été revus.

Ces évolutions ont un impact significatif sur les accompagnements engagés et à venir et de fait un impact que le niveau d'activité du service RENOV23 qui emploie actuellement 4 agents à temps plein.

#### 5. Information relative à la modification statutaire PCRS

Suite à la délibération du 25.06.2025, le projet de modification statutaire a été notifié aux membres. Les organes délibérants des membres avaient 3 mois pour se prononcer à compter de la notification en date du 4 Juillet. Aucune collectivité n'a délibéré négativement.

La modification statutaire devra être actée par arrêté préfectoral.

#### 6. Déploiement d'un point de charge IRVE à Gentioux- Pigerolles.

En Mai 2025, la commune de Gentioux-Pigerolles a sollicité le SDEC pour l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques. Cette demande est formulée en accord avec la commune de Faux La Montagne, les bornes installées par le SDEC à Faux ayant fait l'objet à deux reprises de dégradation. Le SDEC a répondu favorablement à la sollicitation de la commune. L'installation d'un point de charge en 11 kw dans le bourg de Gentioux est donc envisagée. La commune a délibéré pour le transfert de compétences en Septembre 2025. Les travaux pourront être engagés après obtention des autorisations d'urbanisme.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Le Secrétaire

André MAVIGNER

Jacques VELGHE